
ARRETE RELATIF AUX MESURES DE CARTE SCOLAIRE AU SEIN DES ECOLES PUBLIQUES DU DEPARTEMENT DU GERS A LA RENTREE SCOLAIRE 2023

Division
des moyens
et de
l'organisation
scolaire

VU le code général de la fonction publique ;

VU les articles R235-1 à R235-11-1 du code de l'éducation relatif aux conseils départementaux de l'éducation nationale (dispositions générales) ;

VU le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU l'avis du comité social d'administration spécial et départemental du 6 février 2023 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 17 février 2023.

**Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Gers,
par délégation du recteur de l'académie de Toulouse,**

ARRETE

ARTICLE I :

Les **décisions provisoires prises à la rentrée scolaire 2022** sont régularisées selon les dispositions suivantes :

Ouvertures provisoires confirmées :

Enseignement élémentaire

Ecole élémentaire d'Auradé : affectation d'un emploi d'adjoint élémentaire.

Pilotage et encadrement pédagogique

Ecole élémentaire d'Auradé : affectation de 0,25 équivalent temps plein (ETP) de décharge de direction (école à quatre classes).

Ecole primaire de Lias : passage de 0,25 ETP à 0,33 ETP de décharge de direction, dans le cadre de l'évolution du régime des décharges de direction (école à six classes, dont une « unité d'enseignement maternelle autisme »).

Ecole élémentaire « Marie Sklodowska-Curie » d'Auch : passage de 0,33 ETP à 0,50 ETP de décharge de direction ⇒ affectation de 0,17 ETP supplémentaire, considérant que cette école à huit classes relève de l'éducation prioritaire.

ARTICLE II :

Font l'objet d'une **mesure de retrait** les emplois suivants :

Enseignement préélémentaire

Ecole maternelle « Anne Frank » de L'Isle-Jourdain : retrait d'un emploi d'adjoint maternelle.

Ecole primaire de Montréal-du-Gers : retrait d'un emploi d'adjoint maternelle.

Ecole primaire de Plaisance-du-Gers : retrait d'un emploi d'adjoint maternelle.

Ecole primaire de Preignan : retrait d'un emploi d'adjoint maternelle.

Enseignement élémentaire

Ecole élémentaire de Saint-Michel (regroupement pédagogique intercommunal déconcentré Berdoues / Manas-Bastanous / Saint-Michel) : retrait d'un emploi d'adjoint élémentaire.

Ecole primaire de Saint-Sauvy (regroupement pédagogique intercommunal déconcentré Sainte-Marie / Saint-Sauvy) : retrait d'un emploi d'adjoint élémentaire.

Besoins éducatifs particuliers

Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gers – Circonscription Auch Centre : retrait d'un emploi d'enseignant spécialisé chargé de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves sourds et malentendants.

Pilotage et encadrement pédagogique

Ecole élémentaire de Saint-Michel (RPID Berdoues / Manas-Bastanous / Saint-Michel) : passage de 4 à 3 classes ⇒ à titre exceptionnel, maintien de la décharge de direction de 0,25 ETP pour l'année scolaire 2023-2024.

ARTICLE III :

Font l'objet d'une **mesure d'affectation**, les emplois suivants :

Enseignement élémentaire

Ecole élémentaire de Villecomtal-sur-Arros : affectation d'un emploi d'adjoint élémentaire.

Ecole élémentaire de Frégouville (regroupement pédagogique intercommunal déconcentré Frégouville / Maurens) : affectation d'un emploi d'adjoint élémentaire.

Ecole élémentaire d'Ornézan (regroupement pédagogique intercommunal déconcentré Orbessan / Ornézan) : affectation d'un emploi d'adjoint élémentaire.

Pilotage et encadrement pédagogique

Ecole élémentaire de Frégouville (RPID Frégouville / Maurens) : passage de 3 à 4 classes ⇒ affectation de la décharge de direction à hauteur de 0,25 ETP.

Ecole primaire de Marciac : suite à la fusion des écoles maternelle et élémentaire, passage de 5 à 7 classes ⇒ décharge de direction à hauteur de 0,33 ETP (soit une affectation de 0,08 ETP supplémentaire).

ARTICLE IV :

Fait l'objet d'une modification les écoles suivantes :

- 3/3
- Les écoles maternelle et élémentaire de Marciac fusionnent en une école primaire.

ARTICLE V :

Ces dispositions prennent effet à compter de la rentrée scolaire 2023.

ARTICLE VI :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gers est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Auch, le 22 février 2023.

**Pour le recteur, et par délégation,
Le directeur académique des services
de l'éducation nationale du Gers**

Farid DJEMMAL



VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :

- un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- un recours hiérarchique devant le recteur de l'académie de Toulouse ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les recours gracieux ou hiérarchiques et/ou les recours contentieux peuvent être faits dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, il vous est possible de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision relative au recours initial.

Ces dispositions s'appliquent à des décisions explicites ou implicites (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).